

Décret

Générale

colonial

Décret n° 45-1930 portant modification du décret du 2 mars 1945 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale dans les colonies de l'Afrique Occidentale française et du Togo, de Madagascar et dépendances, de la Côte française des Somalis, de la Guyane et de Saint-Pierre et Miquelon.

n° 45-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 août 1945

Numéro JO
n° 9 du 30/09/1945

Date du numéro
30 septembre 1945

VISAS

Le Gouvernement provisoire de la République française. Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944

Vu le décret du 2 mars 1943 rendant applicables les dispositions de l'ordonnance du 26 décembre 1944 portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale

Vu le décret du 20 août 1945 relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du général de Gaulle,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— L'article 2 (dernier alinéa) du décret du 2 mars 1945 modifiant l'article 4 de l'ordonnance du 26 décembre 1944 est modifié ainsi qu'il suit : « Le greffier en chef de la juridiction d'appel assure les fonctions de greffier de la chambre civique. « En l'absence ou en l'empêchement du greffier en chef, il sera remplacé par un commis greffier désigné par ordonnance du président de la juridiction d'appel, ou, si la chambre civique tient session hors du siège de la juridiction d'appel, par le greffier en chef du tribunal du lieu de la session .»

Art. 2

— Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

**J. JANNENEY. Par le Gouvernement provisoire de la République française : Le ministre des colonies, P. GIACOBBI.
Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, P -H. TEITGEN.**